

Vaykra

**Sacrifices obligatoires et facultatifs**

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaykra 5732-1972  
et 5733-1973)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 9)

1. Les sacrifices dont les lois sont présentées dans notre Paracha sont, dans l'ordre, les suivants, sacrifice d'holocauste, Ola, sacrifice d'offrande, Min'ha et sacrifice de pacification, Chelamim. Tous sont des sacrifices de présentation, Nedava<sup>(1)</sup>, comme Rachi l'explique au début de la Paracha<sup>(2)</sup>, dans son commentaire du verset : "un homme qui offrira d'entre vous". Il précise, en effet : "s'il décide de les offrir, puisqu'il s'agit ici de sacrifices de présentation". Par la suite, sont présentés les sacrifices

d'expiation, 'Hatat et de culpabilité, Aham, qui sont des sacrifices obligatoires.

On peut donc s'interroger, à ce propos et, même si Rachi déduit du verset que : "il s'agit ici de sacrifices de présentation"<sup>(3)</sup>, cette interrogation s'en trouve reportée sur le verset lui-même. Pourquoi la Torah présente-t-elle, en premier lieu les sacrifices de présentation, qui sont facultatifs ? Ne serait-il pas nécessaire de connaître, au préalable, les lois des sacrifices obligatoires, ceux qu'un Juif doit

---

(1) A l'exception de l'offrande des aînés, au verset 2, 14 et dans le commentaire de Rachi ou, accessoirement, du sacrifice de début, au verset 2, 12 et dans le commentaire de Rachi.

---

(2) Vaykra 1, 2.

(3) On verra les commentateurs de Rachi et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 12, à la première causerie de la Parchat Vaykra.

offrir et uniquement après cela les sacrifices qui sont des dons ?

La même question se pose également sur le sens simple de ces versets et Rachi aurait donc dû y répondre. Il faut bien en déduire que, selon ce sens simple, cette difficulté n'existe pas du tout ou encore qu'il est possible de la résoudre en fonction d'un précédent commentaire de Rachi<sup>(4)</sup>.

2. On pourrait répondre à cette question, bien qu'au prix d'une difficulté, d'après le commentaire de Rachi sur le verset : "Il sera agréé pour lui, afin d'assurer son expiation"<sup>(5)</sup>, qui dit : "Il sera agréé pour lui : dans quel cas procure-t-il l'expiation ? Pour une Injonction ou bien pour un Interdit qui est lié à une

Injonction". Cela veut dire que le sacrifice d'Ola est un don que l'on est obligé d'offrir et celui-ci apporte alors l'expiation, il supprime une condamnation, une punition qui devrait être infligée à une certaine personne. Il en résulte que le sacrifice d'Ola possède également un caractère obligatoire.

Ce qui vient d'être dit justifie l'ordre adopté par les versets, d'abord le sacrifice d'Ola, puis celui de 'Hatat et enfin celui d'Acham. En effet, il est plus probable<sup>(6)</sup> qu'un Juif commette, ce qu'à D.ieu ne plaise, une faute légère, une Injonction ou bien un Interdit qui est lié à une Injonction, pour lesquels il doit apporter un sacrifice d'Ola<sup>(7)</sup> afin d'obtenir l'expiation, plutôt qu'un sacrifice de

(4) Comme on l'a maintes fois expliqué et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 458, dans les notes et les références indiquées.

(5) Vaykra 1, 4. Cette question semble se poser sur le commentaire préalable de Rachi, au verset 2. Néanmoins, elle porte sur cette Paracha dans son ensemble, non pas sur l'explication d'un mot spécifique, par exemple. De fait, l'ensemble de cette Paracha est un seul et même contexte.

(6) Ceci est à rapprocher du principe suivant que Rachi énonce, à différentes reprises, au préalable, à propos des versets Michpatim 21, 28 ; 22, 17 ; 22, 21 et 22, 30 : "la Torah prend en compte le cas le plus fréquent". Celui-ci s'applique aussi à l'ordre dans lequel les différents cas sont énoncés.

(7) On verra le traité Zeva'him 7a, qui dit : "Il n'est pas un seul homme juif qui n'ait transgressé une Injonction".

'Hatat, lequel rachète les fautes graves, celles qui, intentionnellement commises, sont des transgressions d'Interdits punies de retranchement de l'âme, Karet<sup>(8)</sup>. De la même façon, le sacrifice de 'Hatat précède celui d'Acham, car il concerne un plus grand nombre de fautes que l'Acham, lequel n'est offert que dans certains cas bien précis.

Une telle interprétation n'est cependant pas plausible, car, si la Torah cite, en premier lieu, le sacrifice d'Ola, non pas parce qu'il est un don, mais bien parce qu'il implique une obligation, celle d'obtenir une expiation obligatoire, par exemple pour la transgression d'une Injonction, il n'y a pas lieu, dès lors, de faire une séparation, entre Ola et 'Hatat, en intercalant d'autres

sacrifices facultatifs, ceux de Min'ha ou de Chelamim.

Il faut bien en conclure que le verset présente, en premier lieu, les sacrifices qui sont des dons, avant les sacrifices obligatoires. Le sacrifice d'Ola est donc mentionné avant celui de 'Hatat, parce que l'Ola est un sacrifice de don<sup>(9)</sup>.

3. Nous comprendrons tout cela après avoir posé, au préalable, une autre question : pourquoi la Torah présente-t-elle les sacrifices obligatoires de l'individu avant ceux de la communauté ? L'inverse n'eut-il pas été plus logique ? Ne faut-il pas présenter d'abord ce qui est commun à tous, puis, seulement par la suite, ce qui est offert à titre personnel ?

---

(8) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 4, 2. Le Ramban et le Gour Aryé, commentant le verset 1, 4, précisent que l'Ola, de ce fait, est entièrement consacré à D.ieu. Le 'Hatat, en revanche, est offert pour une faute qui a été commise par inadvertance, comme l'indique ce commentaire de Rachi. On peut donc se demander quel est le sacrifice qui doit être cité en premier. Toutefois, Rachi,

---

définissant l'Ola, selon le sens simple du verset, ne dit pas s'il est offert dans tous les cas, ou bien uniquement lorsqu'une faute est intentionnellement commise.

(9) Néanmoins, il faut dire que l'une des raisons pour lesquelles l'Ola précède les autres sacrifices de don est aussi son caractère obligatoire, au moins jusqu'à un certain point, comme l'indique le texte.

On pourrait donner, à ce propos, l'explication suivante<sup>(10)</sup>. Les sacrifices publics sont essentiellement liés à des périodes particulières de l'année, le Chabbat, les fêtes. À l'inverse, un sacrifice individuel, qu'il soit facultatif ou obligatoire, peut être offert à tout moment. C'est pour cette

raison que la Paracha présente, tout d'abord, les sacrifices individuels<sup>(11)</sup>. Néanmoins, les lois du sacrifice perpétuel, qui est offert deux fois par jour, sont énoncées au préalable, dans la Parchat Tetsavé<sup>(12)</sup>.

En tout état de cause, ceci justifie que l'on présente les

(10) On pourrait dire, certes au prix d'une difficulté, qu'un individu doit être plus clairement mis en garde qu'une communauté, car il pourrait manquer d'empressement et l'on verra, à ce propos, le traité Beïtsa 5b, qui indique : "un témoignage est transmis au tribunal alors qu'un œuf est confié à tous". En outre, une communauté est une collection d'individus. C'est donc pour cette raison que l'on définit, au préalable, les lois du sacrifice individuel, puis, uniquement après cela, celles des sacrifices de la communauté, constituée d'individus. Certes, la communauté possède une existence intrinsèque et elle n'est pas seulement une collection d'individus. Ainsi, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent, notamment, dans le traité Yebamot 57a : "une assemblée de convertis n'est pas définie comme une assemblée". De même, les traités Horayot 6b, Temoura 15b et 16a disent que : "la communauté ne meurt pas". Le traité Roch Hachana 7b explique comment effectuer la transmission de la manière qui convient et l'on verra aussi le Mefaané'h Tsefounot, chapitre 4, aux paragraphes 2 à 4. On peut penser

qu'il en est ainsi selon le sens simple des versets Vaykra 4, 13 et suivants. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 6, au paragraphe : "communauté de l'assemblée d'Israël". Mais, en tout état de cause, il ne peut pas y avoir de communauté, s'il n'y a pas, au préalable, des individus et l'on verra, à ce propos, le Séfer Ha Maamarim 5701, à la page 31 et dans la note, mais ce point ne sera pas développé ici.

(11) On pourrait expliquer, de la même façon, la présentation des sacrifices facultatifs avant les sacrifices obligatoires. Ces derniers, offerts par un individu, supposent que celui-ci, à titre personnel, se trouve dans une situation particulière, par exemple qu'il a commis une faute. À l'inverse, une offrande peut être apportée par chacun, à tout moment. Toutefois, une précision complémentaire reste encore nécessaire, car, au bout du compte, ce sont bien les lois qu'il est indispensable de connaître qu'il aurait fallu enseigner en premier lieu, celles des sacrifices obligatoires et c'est uniquement après cela qu'il est envisageable d'aborder les sacrifices facultatifs.

(12) 29, 38 et versets suivants.

sacrifices individuels avant les sacrifices publics, mais une question subsiste encore, qu'il convient d'élucider. Les lois des sacrifices publics n'apparaissent ni dans la Parchat Vaykra<sup>(13)</sup>, ni dans la Parchat Tsav. On les trouve uniquement dans la Parchat A'hareï<sup>(14)</sup>, dans la Parchat Emor<sup>(15)</sup> et surtout dans la Parchat Pin'has<sup>(16)</sup>.

4. L'explication de tout cela est la suivante. Les versets, selon leur sens simple, indiquent que les Injonctions des sacrifices énoncées dans notre Paracha et celles du début de la Parchat Tsav furent édictées avant que : "Moché appela Aharon et lui dit : prends un veau"<sup>(17)</sup>, bien que ces propos n'aient été rapportés que par la suite. Car, c'est de cette façon qu'Aharon et ses fils furent initiés au service de D.ieu, le huitième jour de l'inaugura-

tion du Sanctuaire. On peut en déduire simplement la raison pour laquelle il était nécessaire de préciser les lois du sacrifice d'Ola. En effet, Aharon et ses fils devaient les connaître pour être en mesure de les offrir, en ce huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire<sup>(18)</sup>.

Il en est de même également pour les Injonctions édictées spécifiquement à Aharon et à ses fils. Ceux-ci devaient savoir comment offrir les sacrifices, en ce huitième jour. Et, ce principe s'applique aussi aux Injonctions qui sont faites à tous les Juifs, dans la Parchat Vaykra et dans la Parchat Tsav, car ceux-ci devaient savoir quels sacrifices ils pouvaient ou devaient apporter, dès l'édification du Sanctuaire, le huitième jour de son inauguration.

---

(13) A l'exception de ce qui est indiqué dans la note 1, le 'Hatat de la communauté, versets 4, 13 et suivants.

(14) 16, 5 et versets suivants.

(15) Au chapitre 23.

(16) Aux chapitres 28 et 29.

---

(17) Au début de la Parchat Chemini.

(18) On verra le verset Tsav 6, 12 et les versets suivants, de même que le commentaire de Rachi sur le verset Chemini 9, 16, qui dit : "il appliquera : la loi clairement énoncée dans Vaykra".

Bien plus, si l'on admet<sup>(19)</sup> que la Parchat Vaykra et la Parchat Tsav furent également prononcées au début des sept jours d'inauguration<sup>(20)</sup>, les lois qu'elles énoncent pouvaient s'appliquer<sup>(21)</sup>, non seulement au huitième jour de l'inauguration, mais aussi pendant toute la durée de ces huit jours<sup>(22)</sup>.

C'est la raison pour laquelle on ne parle pas ici des sacrifices publics, par exemple de ceux de la fête, qui sont énoncés dans les Sidrot A'hareï, Emor et Pin'has. En effet, il s'agit uniquement, en l'occurrence, des sacrifices qui ont une application immédiate ou qui peuvent en avoir une.

---

(19) On verra le commentaire du Ramban sur le verset Pekoudeï 40, 2, la fin de la Parchat Pekoudeï, les versets Tsav 8, 2 et Nasso 7, 1.

(20) C'est uniquement au milieu de la Parchat Tsav, au verset 8, 2, que Rachi écrit : "cette Paracha fut dite sept jours avant l'inauguration du Sanctuaire, car la Torah n'est pas énoncée dans l'ordre chronologique". On peut donc penser que, selon lui, la Parchat Vaykra et la partie de la Parchat Tsav qui précède ce passage sont bien la continuation de la fin de la Parchat Pekoudeï, à partir du verset 40, 17, traitant de l'édification du Sanctuaire, le huitième jour de son inauguration. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 29, 31 et sur le début de la Parchat Chemini, de même que celui du Ramban sur le verset Pekoudeï 40, 2. Cette interprétation diverge de celle qui donnée par Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence et au début de la Parchat Chemini. Toutefois, on peut dire que, dans ce passage, il est bien évident que l'on se place au début de ces jours d'i-

---

nauguration. De ce fait, Rachi affirme clairement que : "cette Paracha fut dite sept jours avant l'édification du Sanctuaire". Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Parchat Vaykra et pour la partie de la Parchat Tsav, à propos desquelles il y a un doute puisque l'on peut les envisager de deux façons.

(21) On peut se demander si, d'après la Hal'aha, on pouvait offrir des sacrifices individuels pendant les sept jours d'inauguration du Sanctuaire.

(22) Le Gour Aryé, commentant le verset Chemini 9, 23, écrit que, selon Rachi : "il est clair que l'on offrit, pendant les jours d'inauguration, uniquement des sacrifices en relation avec cette inauguration, tout comme il n'y eut pas non plus de sacrifices perpétuels. Néanmoins, on verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 4, de même que la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 230, dans la note, montrant que, selon Rachi, on effectua tous les sacrifices, durant les sept jours d'inauguration.

Et, les sacrifices publics offerts pendant ces sept jours, qui n'étaient pas : "ceux qu'ils reçurent le jour même"<sup>(23)</sup>, comme, par exemple, le sacrifice du Chabbat et de Roch 'Hodech<sup>(24)</sup>, n'en étaient pas moins offerts par Moché lui-même. En effet, c'est lui qui effectua tous les sacrifices des jours de l'inauguration, comme Rachi l'a déjà indiqué au préalable<sup>(25)</sup>. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner ces sacrifices à tous, puisque la Paracha commence par : "parle aux enfants d'Israël"<sup>(26)</sup>. Moché lui-même savait quel sacrifice il devait apporter et de quelle façon le faire<sup>(27)</sup>, puisqu'il connaissait toutes

les lois des sacrifices, qu'il avait personnellement offerts pendant les sept jours d'inauguration, y compris celui du Chabbat et le 'Hatat.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi la Torah énumère, en premier lieu, les sacrifices facultatifs, non pas les sacrifices obligatoires. Pendant les jours d'inauguration, en effet, il n'y a pas lieu de penser que les enfants d'Israël aient commis des fautes<sup>(28)</sup> et qu'ils aient dû offrir des sacrifices obligatoires afin de les expier. A fortiori en était-il ainsi le huitième jour de cette inauguration, lorsque

---

(23) Ceux-ci furent effectués par Aharon, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 40, 29.

(24) On verra le commentaire de Rachi sur les versets Chemini 10, 16 et le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Pekoudeï 40, 2, de même que les commentateurs de Rachi sur le verset Tsav 8, 2.

(25) Tetsavé 29, 22 et 24. Et, le verset Pekoudeï 40, 29 dit que : "le huitième jour, il offrit également des sacrifices publics".

(26) De même, le passage sur le sacrifice perpétuel, se trouvant dans la Parchat Tetsavé ne fut pas édicté aux

---

enfants d'Israël, mais seulement à Moché, "essentiellement" pour les jours d'inauguration et l'on verra, à ce sujet, le 'Hizkouni sur le verset Pin'has 28, 4, d'après l'avis de Rachi. L'Injonction aux enfants d'Israël, pour toutes les générations, figure dans la Parchat Pin'has, à partir du verset Pin'has 28, 1. Et, l'on verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 4.

(27) Néanmoins, la Torah n'énonce expressément que l'Injonction relative au sacrifice perpétuel.

(28) On verra le commentaire de Rachi sur les versets Tetsavé 29, 36, Chemini 10, 17 et Nasso 7, 16.

la Présence divine se révéla dans le Sanctuaire<sup>(29)</sup> et : “porta témoignage en Israël que le Saint béni soit-Il avait pardonné la faute du veau d’or”<sup>(30)</sup>.

En revanche, il est logique de penser que les enfants d’Israël, qui avaient contribué d’une manière particulièrement généreuse à la construction du Sanctuaire<sup>(31)</sup>, aient ensuite offert des sacrifices facultatifs, à la première occasion, après son édification<sup>(31\*)</sup>.

De ce fait, la Torah définit, en premier lieu, les sacrifices qui sont les plus clairement susceptibles d’être offerts pendant ces jours d’inauguration, en l’occurrence des sacrifices de présentation. Et, c’est uniquement après cela que sont énoncées les lois des sacrifices obligatoires.

6. Nous comprendrons également, selon la dimension profonde de la Torah, pourquoi la Torah présente, en premier lieu, les sacrifices facul-

---

(29) Pekoudeï 40, 34.

(30) Commentaire de Rachi sur le début de la Parchat Pekoudeï et l’on verra celui du verset Chemini 9, 23, qui dit que, pendant tous les sept jours d’inauguration, “tous les enfants d’Israël étaient humiliés et ils disaient : nous avons fait tant d’effort pour que la Présence divine se révèle parmi nous et que nous sachions que la faute du veau d’or nous a été pardonnée !”.

(31) Vayakhel 35, 21 et versets suivants, de même que les versets 36, 5 à 7.

(31\*) Lors de l’inauguration du Sanctuaire, les chefs de tribu furent les premiers à apporter leurs offrandes, comme le précise Rachi, commentant le verset Vayakhel 35, 27. Néanmoins, ils le firent le huitième jour de l’inau-

---

guration, comme l’indiquent les versets, selon leur sens le plus simple, Nasso 7, 1 et versets suivants, tout de suite après l’onction du Sanctuaire. Par la suite, encore pendant ce huitième jour, tous les enfants d’Israël eurent la possibilité d’apporter des offrandes. En outre, on peut penser, comme le dit le texte, qu’ils apportèrent ces offrandes également pendant les sept jours, avant l’inauguration. Le commentaire de Rachi sur le verset Nasso 7, 3 modifie, retranscrit et commente les paroles de Rav Na’hman : “ils voulurent apporter leurs dons les premiers”, en l’occurrence les charrettes et le gros bétail. De fait, ceux-ci furent donnés aux Léviim au début du même jour. On verra, à ce propos, le Likouteï Si’hot, tome 16, à la page 424, dans la note 3.



tatifs, en introduisant, tout d'abord, une notion préalable. On sait que, lors d'un sacrifice, une part essentielle est accordée à l'intention, à la pensée de l'homme qui l'offre. Comme le disent nos Sages<sup>(32)</sup>, dont la mémoire est une bénédiction : "l'un en offre plus, l'autre en offre moins, mais tous ont le désir de D.ieu en leur cœur".

Même quand il s'agit de sacrifices destinés à apporter l'expiation à l'homme, celle-ci est essentiellement obtenue par sa pensée, puisque, selon l'explication du Ramban<sup>(33)</sup>, l'homme qui offre un sacrifice doit considérer que : "il a mal agit devant son D.ieu, par son corps et par son esprit. Il eut donc été justifié que son sang soit versé et que son corps soit brûlé, si ce n'était la bonté de

D.ieu qui lui permet d'offrir cet animal en échange de sa personne, son sang à la place du sien, sa vie à la place de la sienne". C'est grâce à cela que le sacrifice peut apporter l'expiation.

On peut observer la même idée dans le nom proprement dit du sacrifice, *Korban*, qui selon une explication, doit être rapproché de *Kirouv*, proximité, ce qui veut bien dire que le sacrifice consiste à offrir à D.ieu ses propres forces et ses sens<sup>(34)</sup>.

Toutefois, l'analyse qui vient d'être faite conduit à se poser la question suivante. Si l'on admet que l'aspect essentiel d'un sacrifice n'est pas l'acte matériel, mais la pensée de l'homme qui le précède, puis qui l'accompagne, pour-

---

(32) Fin du traité Mena'hot, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 1, 17. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 2, 1, de même que le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, Parchat Bechala'h, aux pages 69 et 70, qui est mentionné dans le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 13 et expliqué dans la causerie du Chabbat Parchat Bechala'h 5737.

---

(33) Vaykra 1, 9. On verra, notamment, le commentaire du Sforno sur le verset Vaykra 1, 2.

(34) On verra le Séfer Ha Bahir, au chapitre 46-109, de même que le Zohar, tome 3, à la page 5a, le Chnei Lou'hot Ha Berit, traité Taanit, à la page 211b et aussi le Péri Ets Haïm, porte de la prière, au chapitre 5.

quoi la Torah ne fait-elle pas la moindre allusion à cette pensée et à cette intention<sup>(35)</sup> ?

C'est donc précisément pour cette raison que la Torah expose, au préalable, les lois des sacrifices facultatifs, ceux qui sont offerts uniquement du fait de la générosité envers D.ieu, telle que l'homme l'éprouve en son cœur. De cette façon, la Torah affirme que cette intention du cœur est l'entrée en matière, ayant une portée générale, qui conduit l'homme à offrir un sacrifice. Il y a bien là un aspect essentiel, commun à tous les sacrifices à la fois, y compris à ceux qui sont obligatoires.

C'est aussi ce qu'indique Rachi, par la précision de son langage : "le sujet se rapporte aux sacrifices de présentation"<sup>(36)</sup>. Il indique ainsi que le "sujet" des sacrifices, de tous les sacrifices est la "présentation" généreuse, car la générosité du cœur et la bonne intention de celui qui offre ce sacrifice en sont systématiquement l'aspect essentiel.

7. Plus profondément, l'intention et la générosité du cœur, nécessaires pour tous les sacrifices, existent, par nature et de manière intérieure, chez chaque Juif. Néanmoins, pour ce qui concerne les sacrifices facultatifs, ceux qu'un homme apporte, non pas parce qu'il est tenu de le faire, par obligation, mais bien par générosité, de son plein gré, ceci est alors le moyen de révéler la dimension profonde de sa personnalité.

C'est précisément pour cela qu'il n'y a pas d'Injonction, à ce propos, dans la Torah et Rachi ne fait donc que décrire la réalité : "le sujet se rapporte aux sacrifices de présentation". Tous les sacrifices sont des actes de générosité, car chaque Juif possède la générosité du cœur et la bonne intention qui convient, en la dimension profonde de sa personnalité et en son âme.

---

(35) Ceci doit être fait : "selon sa volonté", comme le précise le verset 3 et l'on verra le texte de cette causerie, ci-dessous, au paragraphe 7.

---

(36) On verra le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 1, dans la note 2, qui en énonce l'explication selon le sens simple.

C'est pour cette raison que la Hala'ha relative aux sacrifices précise<sup>(37)</sup> : "Il l'offrira" : cela veut dire que l'on peut faire usage de la contrainte. Je pourrais penser qu'il sera possible de le donner à contrecœur, mais le verset dit : 'selon sa volonté'. Comment concilier ces deux affirmations ? On fait donc usage de la contrainte, jusqu'à ce qu'il dise : 'je le veux'. Le Rambam donne une même explication<sup>(38)</sup>, à propos du refus d'un acte de divorce : "cet homme veut être partie intégrante du peuple juif, c'est-à-dire accomplir toutes les Mitsvot et s'écarter des transgressions. C'est donc son mauvais penchant qui l'assaille. Si on le frappe, au point d'affaiblir son mauvais pen-

chant, il dira : 'je le veux' et il divorcera alors de son plein gré".

Ce qui vient d'être dit à propos de la volonté s'applique, de la même façon, à toutes les intentions nécessaires, qui doivent accompagner un sacrifice, y compris à la proximité de D.ieu, par ses forces et par ses sens, comme on l'a indiqué. Il en est ainsi, profondément, pour chaque Juif, conformément à l'enseignement bien connu de l'Admour Hazaken<sup>(39)</sup>, selon lequel : "un Juif ne veut pas et ne peut pas se séparer de D.ieu".

8. Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi la

---

(37) Traité Kiddouchin 50a et références indiquées. Ce texte est cité ici dans le commentaire de Rachi, au verset 3. On verra aussi le Rambam, lois des sacrifices, chapitre 14, au paragraphe 16.

---

(38) Lois du divorce, à la fin du chapitre 2.

(39) On verra, notamment, le Hayom Yom, à la page 73.

Torah indique, à propos des enfants d'Israël : "un homme (*Adam*) qui offrira d'entre vous", c'est-à-dire d'entre les enfants d'Israël<sup>(40)</sup>, ceux qui ont reçu cette Injonction, "un sacrifice". Le nom *Adam* est de

la même étymologie que : "je ressemble (*Adamé*)<sup>(40\*)</sup> au Très Haut"<sup>(41)</sup>, expression qui fait allusion à l'âme, une parcelle de Divinité véritable<sup>(42)</sup>, que possède : "chaque homme d'Israël"<sup>(43)</sup>, qu'il soit un Juste

---

(40) Tel est le sens simple du verset et il n'en est pas de même pour les non-Juifs. Selon la Hala'ha, comme l'indique le Torat Cohanim à cette référence, il s'agit, en l'occurrence de racheter la transgression d'une Injonction, comme on l'a précisé et l'on verra à ce propos, notamment, le traité Mena'hot 73b déduisant d'un autre verset qu'il en est de même également pour les non-Juifs. On verra aussi le Torat Cohanim, à cette référence, qui inclut les convertis dans le vocable *Adam*. Le Malbim donne une longue explication, à ce sujet, mais l'on n'en traitera pas ici. Et, l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 5.

(40\*) Selon les termes du verset Ichaya 14, 14.

(41) On verra, notamment, le Chnei Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, Parchat Vayéchev, à la fin du commentaire sur le troupeau de Yossef, à la page 301b et le Assara Maamarot, au discours : "la mère de tous les vivants", tome 2, au chapitre 33.

(42) Tanya, au début du chapitre 2.

(43) On peut dire qu'il a été créé ainsi. Toutefois, son libre-arbitre lui permet d'atteindre par la suite le

---

niveau en lequel : "mon cœur est détruit en moi", car : "il n'a plus de mauvais penchant", comme le précise le chapitre 1 du Tanya, ou bien, à l'inverse, que : "il n'a plus de part en le D.ieu d'Israël", selon les termes d'Iguéret Ha Techouva, à partir du chapitre 4, d'Iguéret Ha Kodech, au chapitre 7 et l'on verra aussi le Tanya, à la fin du chapitre 32. Il est donc plus plausible d'admettre qu'il en est ainsi en permanence, conformément à la raison qui a été énoncée par le Rambam, dans le cas de l'acte de divorce forcé, laquelle est valable également dans ces cas, y compris pour ceux qui n'ont pas de part en le D.ieu d'Israël, car : "même s'il a fauté, il reste un Israël", comme cela est dit à propos d'Akan, dans le traité Sanhédrin 44a. Ainsi, "mon cœur est détruit en moi" signifie qu'il n'a pas de mauvais penchant, tout comme il est dit : "le penchant du cœur de l'homme". En revanche, il possède effectivement l'élément qui doit être détruit. On verra, à ce propos, le traité Soukka 52a, qui dit : "on a fait l'éloge funèbre du mauvais penchant qui a été tué".

ou bien qu'il soit un impie"<sup>(44)</sup>. C'est à cause de cela que tous les Juifs possèdent la générosité du cœur et sont animés de la volonté d'être proche de D.ieu.

Telle est également la raison, selon le "vin de la Torah", pour laquelle Rachi commente ici l'emploi du mot *Adam* : "Pourquoi ce terme ? Pour dire que, tout comme Adam, le premier homme, ne donna pas une offrande à partir de ce qu'il avait volé, dès lors que tout lui appartenait, vous non plus, vous ne ferez pas une offrande de ce qui est

volé". Ceci est, en apparence, difficile à comprendre, car la Guemara précise<sup>(45)</sup> que l'on exclut le produit d'un vol du fait que le verset précise : "d'entre vous". Pourquoi donc Rachi fait-il cette déduction du mot *Adam*, qui est une simple allusion à Adam, le premier homme ?

L'explication est la suivante. Adam, le premier homme, disposait de tout uniquement au début de sa création, alors qu'il se trouvait encore dans le Gan Eden, avant la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du

---

(44) Tanya, au chapitre 1. C'est pour cela qu'il est dit ici : "qu'il soit... ou qu'il soit...". En effet, si l'on dit, au préalable, "chaque Juif", pourquoi ajouter ensuite : "qu'il soit un Juste ou qu'il soit un impie" ? En fait, cette formule souligne que l'un et l'autre se trouvent véritablement au même niveau, de ce point de vue. Ceci peut

---

être rapproché de l'explication bien connue de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, figurant dans la Haggadah de Pessa'h : "qu'il soit un sage ou qu'il soit...", selon le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 74.

(45) Traité Soukka 30a. On verra aussi les Tossafot, à cette référence.

mal<sup>(46)</sup>. C'est précisément à cela que fait allusion le commentaire de Rachi. Le niveau d'homme, *Adam*, de la même étymologie que : "je ressemble au Très Haut", que chaque Juif porte en lui est comparable à Adam, le premier homme, tel qu'il était avant la faute. Il se trouve alors dans un niveau qui transcende toutes les fautes<sup>(47)</sup> ou, en tout état de cause, il ne sera pas conduit à apporter un sacrifi-

ce pour expier une faute. Ceci s'exprime donc par des sacrifices de présentation, qui ne sont pas offerts à cause de la faute, mais bien par la générosité du cœur d'un Juif, lequel souhaite être proche de D.ieu, *Karov*, de la même étymologie que *Korban*, le sacrifice.

De fait, cet aspect est commun à tous les sacrifices, y compris à ceux qui sont consécutifs à la faute, comme

---

(46) C'est ce que dit le Midrash Tan'houma, chapitre 96, au paragraphe 1, qui précise : "Adam ne volait pas d'autres personnes, puisqu'il était seul dans son monde". Pour autant, Adam était seul uniquement avant la faute. Car, au jour de la création d'Adam, fut également créée 'Hava, comme l'indique Rachi, commentant le verset Béréchit 1, 27. Puis, le jour même, naquirent aussi Caïn, Havel et les filles, comme l'explique Rachi, commentant le verset Béréchit 4, 1, qui précise : "avant qu'il commette la faute et soit renvoyé du Gan Eden". On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 12, aux pages 6 et 7. Certes, d'après ce qui y est expliqué, Rachi dit qu'Adam "possédait tout"

---

durant l'ensemble de sa vie. En effet, dès sa création, tout lui fut confié et son acquisition ne fut pas remise en cause par la suite. Pour autant, il est bien clair qu'il en fut l'unique propriétaire quand il était seul, puisque par la suite, Caïn et Havel possédaient des champs et des troupeaux, comme l'indique le verset Béréchit 4, 2. Au sens le plus simple, cela veut dire qu'Adam fit cadeau de tout cela à ses fils. Et, l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, à la même référence.

(47) On verra le Zohar, tome 3, à la page 16a et 13b, de même que le discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", de 5713, au chapitre 2 et aussi le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 5.

on l'a dit. En effet, dès qu'un Juif prend la décision d'offrir un sacrifice pour expier sa faute, se révèle le niveau d'*Adam* qu'il porte en lui, transcendant toutes les fautes, au même titre qu'*Adam* lui-même, le premier homme, comme on l'a dit<sup>(47\*)</sup>. C'est de cette façon que l'on obtient l'expiation et que l'on rachète la faute<sup>(48)</sup>.

9. Ce qui vient d'être dit nous permet désormais de comprendre pourquoi la Torah introduit son propos par : "et Il appela Moché". Rachi explique longuement que : "c'est une expression d'affection, celle qui a été employée par les anges". Or,

A) pourquoi la Torah dit-elle ceci précisément à propos de la Paracha des sacrifices ?

---

(47\*) Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 1b, qui dit que le petit *Aleph* de Vaykra : "est le reflet de Kéter. Puis, dans Divrei Ha Yamim, *Adam* est écrit avec un grand *Aleph*, faisant ainsi allusion à Adam, le premier homme, tel qu'il était avant la faute". Le Or Ha Torah, à cette référence, tome 3, aux pages 726 et 727, d'après le Likouteï Torah du Ari Zal, à cette référence, dit que l'*Aleph* de Vaykra est petit du fait de la chute qui fut imposée à Moché par la faute du veau d'or. Mais, ceci ne contredit pas ce qui est exposé dans ce texte à propos du terme *Adam*, évoquant le premier homme tel qu'il était avant de commettre la faute, car, en l'occurrence, il n'y a pas de différence entre celui qui a toujours été un Juste, auquel fait allusion le grand *Aleph* et celui qui est parvenu à la Techouva et doit donc être humble, comme l'indique le petit *Aleph*. En effet, le verset

---

précise bien ici : "pour obtenir son expiation", après la faute, qui trouve son origine dans celle du veau d'or. Il en est ainsi également pour celui que l'on doit contraindre à dire : "je le veux" et a fortiori pour celui qui possède l'humilité et le petit *Aleph* conférant l'accès à la Techouva, pendant les jours d'inauguration du Sanctuaire, qui faisaient la preuve que la faute du veau d'or avait bien été rachetée, de sorte que : "J'ai pardonné, conformément à ta parole" et grâce à Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix. On connaît aussi l'explication de l'Admour Hazaken, à ce propos, dans le Séfer Ha Si'hot 5700, à la page 68, qui a été longuement expliquée dans le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 1.

(48) On verra Iguéret Ha Techouva, au chapitre 2, qui précise : "il sera agréé".

B) pourquoi la formulation de Rachi est-elle aussi longue, "c'est une expression d'affection..." ?

L'explication est la suivante. Comme on l'a indiqué au préalable, la première initiative des enfants d'Israël, après l'édification du Sanctuaire, fut d'apporter des sacrifices de présentation. De la sorte, ils firent la preuve de l'affection particulière qu'ils avaient pour le Temple.

Et, "comme le visage répond au visage, dans l'eau, le cœur de l'homme répond à l'homme"<sup>(49)</sup>. Il en est donc de même également pour l'Homme céleste<sup>(50)</sup>. D.ieu montra ainsi Son immense affection pour les enfants d'Israël. C'est la raison pour laquelle Rachi donne une longue explication, à ce sujet.

10. Mais, l'on trouve ici, en outre, un autre point. On

sait<sup>(51)</sup> qu'il est dit : "et, Il appela Moché" parce que D.ieu lui insuffla ainsi la force d'effectuer les sacrifices, dont l'aspect principal est la générosité du cœur, comme on l'a longuement expliqué. C'est précisément pour cette raison que la Torah introduit son propos par ces mots, qui sont affectueux. Et, la générosité du cœur des Juifs envers D.ieu en découle. Car, D.ieu Lui-même témoigne de cette façon Son affection à Israël<sup>(52)</sup>.

On peut, dès lors, comprendre pourquoi Rachi conclut son commentaire par : "aux prophètes des nations du monde, en revanche, Il se révèle selon une formulation précaire". En effet, pourquoi importe-t-il de préciser ici la différence entre la révélation de D.ieu à Moché et celle que reçut Bilaam, un prophète des nations ? On le comprendra en fonction de ce qui a été préalablement exposé.

---

(49) Michlé 27, 19.

(50) On verra le Or Ha Torah et les références indiquées.

(51) Discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin" de 5712, au début du chapitre 5.

---

(52) Le Tanya dit, au chapitre 42 : "Chaque âme de la maison d'Israël possède une parcelle de Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix" et l'on verra aussi Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 27, dans le commentaire.



La générosité du cœur de chaque Juif, quelle que soit sa situation apparente, exprime, précisément, la différence qui existe entre Israël et les autres nations. Un Juif est, par essence, le bien et la sainteté, alors que les événements malencontreux qui lui arrivent sont, selon les termes du Rambam<sup>(53)</sup> : “le fait d’une attaque de son mauvais penchant”. Pour les autres nations, par contre, “le bien

qu’ils possèdent se surajoute à leur propre personne”<sup>(54)</sup>.

L’origine de cette différence est la suivante. Les Juifs possèdent l’effet de : “Et, Il appela Moché”, de l’affection que leur voue le Saint béni soit-Il, à l’origine de l’élection d’Israël. Par la dimension profonde de leur personnalité, ils sont donc, en permanence, attachés à D.ieu.

---

(53) Reproduit dans le texte, ci-dessus, au paragraphe 7.

---

(54) Dans le discours ‘hassidique du Chabbat Béréchit 5659.